



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 15 Safar 1432
correspondant au 20 janvier 2011 définissant les
niveaux d'intervention, d'action et de dose en cas
de situation d'urgence radiologique ou nucléaire.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement,

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les
conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre
des interventions et secours en cas de catastrophe ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417
correspondant au 1er décembre 1996, modifié et
complété, portant création, organisation et fonctionnement
du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, notamment son article 100 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 100 du décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants, le présent arrêté a pour objet de définir les niveaux de dose absorbée, de débit d'équivalent de dose et de concentration radioactive, induits par des situations accidentelles d'urgence radiologique ou nucléaire et au-delà desquelles la mise en œuvre d'une intervention ou d'actions protectrices s'avèrent nécessaires en vue d'éviter ou de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants des populations concernées.

Art. 2. — On entend, au sens du présent arrêté, par :

— **situation accidentelle d'urgence radiologique ou nucléaire :** toute situation résultant d'un incident ou d'un accident et qui entraîne un rejet de substances radioactives ou un niveau d'exposition aux rayonnements ionisants susceptibles de porter préjudice à la santé des populations concernées et à l'environnement ;

— **situation d'exposition chronique :** toute situation pouvant résulter d'un incident ou d'un accident passé ou d'une activité ancienne ayant mis en jeu des substances radioactives.

Art. 3. — Le présent arrêté s'applique aux situations suivantes :

— les situations d'urgence qui exigent une action protectrice pour réduire ou éviter des expositions temporaires aux rayonnements ionisants ;

— les situations d'exposition chroniques qui exigent une action corrective pour éviter ou pour réduire une exposition chronique telle que l'exposition à des résidus radioactifs imputables à des situations passées, après que l'intervention d'urgence ait pris fin, ainsi qu'à l'exercice de pratiques non soumises au système d'autorisation prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le niveau d'intervention pour entreprendre le confinement dans les habitations est une dose efficace évitable de dix (10) milli sieverts pendant une période ne dépassant pas deux (2) jours.

Art. 5. — Le niveau d'intervention pour entreprendre l'évacuation temporaire des habitations est une dose efficace évitable de cinquante (50) milli sieverts pendant une période ne dépassant pas une (1) semaine.

Art. 6. — Le niveau d'intervention pour entreprendre l'action de relogement temporaire est une dose évitable de trente (30) milli sieverts en un (1) mois.

Il est mis fin au relogement temporaire lorsque la dose évitable passe à 10 milli sieverts en un mois. S'il n'est pas prévisible que la dose évitable baisse à ce niveau dans un délai d'une année, le relogement définitif doit être entrepris. Le relogement définitif doit également être entrepris si on prévoit que la dose sur la vie entière dépassera un (1) sievert.

Art. 7. — Le niveau d'intervention pour l'administration d'iode stable en cas d'exposition potentielle à l'iode radioactif est une dose équivalente à la thyroïde de cinquante (50) milli sieverts.

Art. 8. — Le niveau d'intervention pour le retrait et le remplacement d'aliments dans les zones touchées par un accident ou un incident radiologique ou nucléaire affectant la chaîne alimentaire est fonction des niveaux de concentration radioactive en becquerel par gramme (Bq/g) figurant dans le tableau suivant :

RADIONUCLEIDE	ALIMENTS DESTINES A LA CONSOMMATION GENERALE	LAIT, ALIMENTS POUR NOURRISSONS ET EAU POTABLE
Césium 134 et 137 Rhuténium 103 et 106 Strontium 89	1	1
Iode 131	1	0,1
Strontium 90	0,1	0,1
Isotopes de l'américium et du plutonium	0,01	0,001

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011.

Le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales

Dahou OULD KABLIA

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Chérif RAHMANI